

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ 20260413-002 – TRAVAUX FIBRE OPTIQUE  
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de AXIONE en date du 09/03/2026 pour le compte de ENTHD-ENTHD relative à l'autorisation de création infras télécom avec pose de 2 fourreaux 42/45 + pose regard client sur le domaine public routier en agglomération dans la rue des câbles – Landepéreuse 27410 MESNIL EN OUCHE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande du 30/03/2026 au 31 mai 2026, conformément aux plans annexés, sur la commune déléguée de Landepéreuse.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à installer les affiches de manière à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la chaussée.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

**Article 5 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Brionne ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 13 avril 2026,

Le Maire délégué,  
Domice BERTRE

